



Rejet tacite de déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139626N0005**

Service urbanisme de **NAILLOUX**

1 rue de la République
31560 NAILLOUX

Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2026U-106
Transmis au préfet le 12/05/2026

Description de la demande :

Objet: création d'un abri à chevaux
Déposée le : 16/01/2026
Affichée en mairie le :

Demandeur :

Madame THETAS Emma
693 avenue François Mitterrand
31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :

693 avenue François Mitterrand
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

B0684

Surface de plancher :

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable - Construction et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant la notification de pièces manquantes adressée au pétitionnaire en date du 19/01/2026, réceptionnée le 26/01/2026,
Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,
Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai (DP1 et DP2),

ARRÊTE :

Article unique:

La déclaration préalable ci-dessus référencée est classée sans suite.
En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de déclaration préalable devra être déposée.



Le 11/05/2026
Le maire adjoint en charge de l'environnement,
de la transition écologique et de l'urbanisme

METIFEU Marc

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr